

QU'Investissement Québec soit soustraite de l'application des articles 7 à 10 la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011) à compter de la date de leur entrée en vigueur;

QU'Investissement Québec soit soustraite de l'application des articles 11 à 28 et 33 à 38 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État;

QUE ces soustractions aient effet jusqu'au 21 août 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71126

Gouvernement du Québec

Décret 831-2019, 14 août 2019

CONCERNANT l'autorisation à la Société d'habitation du Québec de conclure avec l'Office municipal d'habitation de Laval et la Ville de Laval une convention d'exploitation jusqu'en 2024 pour les 124 logements des Immeubles Val-Martin faisant l'objet d'une reconstruction

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est propriétaire d'un ensemble immobilier connu sous le nom des Immeubles Val-Martin, comprenant 534 logements;

ATTENDU QUE 124 logements de cet ensemble immobilier font l'objet d'une reconstruction;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 32 du Règlement sur l'habitation (chapitre S-8, r. 7), le conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de Laval a, le 11 février 2019, par sa résolution numéro OMHL-2019-028, formulé une demande de subvention à la Société et à la Ville de Laval pour l'aider à défrayer le coût d'exploitation de ces 124 logements;

ATTENDU QUE l'article 33 du Règlement sur l'habitation prévoit que, lorsque dûment autorisée par le gouvernement, la Société peut conclure avec une municipalité ou conjointement avec celle-ci et un office municipal d'habitation une convention dont la durée ne peut excéder 50 années et prévoyant le paiement par la Société de subventions, notamment dans une proportion n'excédant pas 90 % du déficit annuel d'exploitation encouru à compter du 1^{er} janvier 1973;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 21 février 2019, par sa résolution numéro 2019-012, approuvé la conclusion d'une convention d'exploitation pour ces 124 logements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure avec l'Office municipal d'habitation de Laval et la Ville de Laval une convention d'exploitation jusqu'en 2024 prévoyant le paiement par la Société de subventions dans une proportion n'excédant pas 90 % du déficit annuel d'exploitation pour les 124 logements des Immeubles Val-Martin faisant l'objet d'une reconstruction, laquelle convention d'exploitation sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention prévoit que l'attribution de ces 124 logements et la détermination de leur loyer se feront en conformité avec le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1) et le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à conclure avec l'Office municipal d'habitation de Laval et la Ville de Laval une convention d'exploitation jusqu'en 2024 prévoyant le paiement par la Société de subventions dans une proportion n'excédant pas 90 % du déficit annuel d'exploitation pour les 124 logements des Immeubles Val-Martin faisant l'objet d'une reconstruction, laquelle convention d'exploitation sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71128